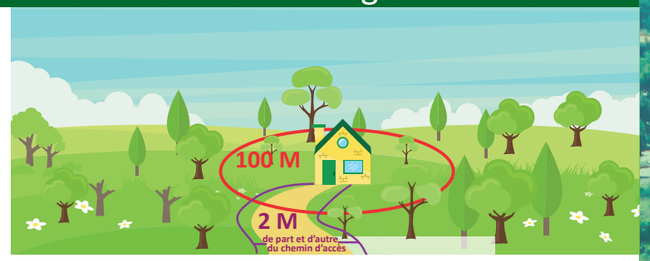
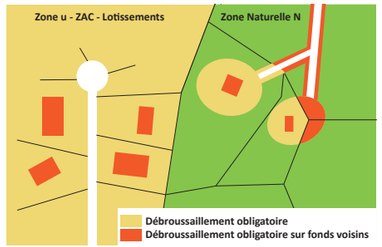
Qui est concerné par le débroussaillement règlementaire ?



Le débroussaillement obligatoire concerne tous les propriétaires situés à moins de 200 mètres d'un bois, d'une forêt, d'un maquis. La Préfecture du Var a cartographié les zones considérées à moins de 200 m d'un bois, d'une forêt ou d'un maquis : pour savoir si votre propriété est concernée, consultez cette carte sur internet : *http://statique.sigvar.org/* ou *www.roquebrune.com*
Si tel est le cas, vous devez **débroussailler et maintenir en état débroussaillé les abords de toute construction et installation sur une profondeur de 100 mètres** (arrêté préfectoral du 30 mars 2015 complété par l'arrêté municipal du 5 août 2003), sans tenir compte des limites de propriété, ainsi que sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre de votre chemin d'accès privé.
Si la limite de propriété est dépassée, vous devez demander au propriétaire et à l'occupant du fond voisin l'autorisation de pénétrer sur leur(s) parcelle(s) pour réaliser les travaux. Nous vous conseillons de leur écrire par courrier en recommandé avec accusé de réception. Ils ne peuvent s'y opposer (article R.322-6 du Code Forestier).

Par ailleurs, le débroussaillement obligatoire concerne tous les propriétaires de parcelles, même non bâties, situées :
-en zone urbaine (U) au document d'urbanisme communal en vigueur,
-dans les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), une opération conduite par une Association Foncière Urbaine, dans un Lotissement,
-sur un terrain de camping, de stationnement de caravanes, ou encore les parcs résidentiels de loisirs.



Dans tous les cas, **les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions.**
Pour les lotissements, le débroussaillement des espaces verts Communs est à la charge des co-lotis.

Si votre maison est concernée par les Obligations Légales de Débroussaillement, vous êtes également soumis à une règlementation particulière sur l'emploi du feu (voir dans le chapitre emploi du feu).

Guide du débroussaillement et de l'emploi du feu

Guide du débroussaillement et de l'emploi du feu

Débroussaillez, pour vous protéger !
tout savoir et prévenir les risques

Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE SUR ARGENS

édition 2017



Editorial

Parmi les risques naturels auxquels notre Commune est exposée, celui de l'incendie est particulièrement dangereux.
Nos massifs forestiers, surtout en période estivale, doivent faire l'objet du plus grand soin, du meilleur entretien et de la plus extrême vigilance. Au-delà des actes criminels, l'imprudence est parfois tout simplement en cause. Or, le pire peut être évité en connaissant les procédures, les bons comportements à adopter, en respectant les consignes de sécurité et de prudence. S'informer sur la réglementation est crucial. Bien connaître les conditions de «l'usage du feu» par exemple est la garantie de protéger les personnes, les biens et notre patrimoine végétal d'une grande richesse. Ce guide, actualisé, a pour but de vous présenter, d'une manière synthétique, tout ce que vous pouvez, et devez, savoir sur la prévention des incendies, la lutte contre ce type de sinistre, ce qui est autorisé ou ce qui ne l'est pas, suivant les périodes.
En liaison avec les sapeurs-pompiers, les membres des C.C.F.F., la Ville s'engage, au quotidien, dans le cadre de ses compétences pour à la fois prévenir le risque, notamment par des campagnes de débroussaillement, et permettre les interventions les plus rapides en cas de départ de feu.
La Ville est mobilisée pour que tous les quartiers soient préservés de ce fléau : votre concours actif et attentif, nous est indispensable pour atteindre cet objectif de sécurité. C'est tous ensemble que nous gagnerons cette bataille civique et environnementale, pour nous et les générations futures.

Jean-Paul OLLIVIER
Maire de Roquebrune-sur-Argens,
Vice-président de la CAVEM.

objectifs du débroussaillement



Le débroussaillement permet de diminuer l'intensité et la propagation du feu en réduisant la masse combustible. Le code forestier précise ainsi qu'il faut respecter une rupture horizontale et verticale du couvert végétal, ce qui limite les possibilités de propagation du feu du sol vers les arbres et vers votre maison. Le débroussaillement permet, en cas de passage de feu, de sauver non seulement votre habitation, mais aussi vos arbres ! Il permet également aux sapeurs pompiers d'intervenir en sécurité.
Il n'est pas question de supprimer tous les arbres et arbustes, mais de les réorganiser pour une meilleure protection.

Comment débroussailler ?

Dans le Var, le débroussaillement est défini comme tel :
(extrait de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, disponible sur internet http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/debroussaillement_Var_2015_cle1d1ed1.pdf) :

- Éloignement des branchages des arbres (appelés houppiers) d'au moins 3 mètres des constructions, ce qui signifie que certains arbres, lorsqu'ils sont trop proches des maisons, doivent être abattus ;

- Éloignement des houppiers de 3 mètres les uns des autres ;

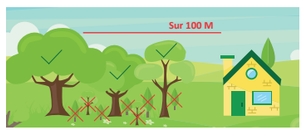
- Suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité pour assurer le renouvellement du peuplement forestier ;

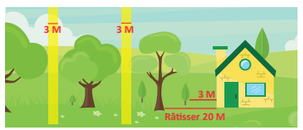
- Élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol ;

- Coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse ;

- Ratissage et élimination de tous les débris de végétaux et des feuilles dans un rayon de 20 mètres autour des constructions, installations et sur les toitures des bâtiments ;

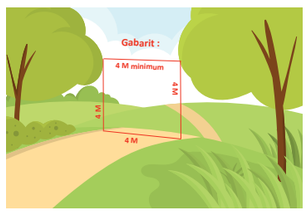
- Élimination des arbres, arbustes et branches mortes, malades ou dominés ainsi que des rémanents de coupe ;





NB : certains bouquets d'arbres, d'un diamètre maximal de 15 mètres, peuvent être conservés tout comme des bouquets d'arbustes, d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient à plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.

- Les haies séparatives doivent être d'une hauteur et d'une épaisseur maximales de 2 mètres ; elles doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des espaces naturels et des installations ;



Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus un gabarit de circulation de 4 mètres de large et de 4 mètres de haut minimum doit être aménagé en supprimant toutes végétations, en vue de faciliter l'accès aux pompiers en cas d'incendie.

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente

Pour vous guider dans votre débroussaillement, vous pouvez contacter une personne conseil qui vous orientera au mieux dans vos travaux au 0 800 083 520. Attention : soyez particulièrement prudent lors du débroussaillement, car c'est une des causes principales de départ de feu. L'été, lors des périodes à risque, le débroussaillement est interdit.

Que faire des rémanents de coupe, de débroussaillement, ou du feuillage ratissé ?

L'ensemble des végétaux, débris de végétaux morts, rémanents de coupe et de débroussaillement doivent être éliminés par broyage, compostage, apport en déchetterie, ou brûlage.

A savoir, **l'emploi du feu est strictement règlementé** ; de plus, il peut constituer une gêne pour le voisinage. La Commune propose, pour les particuliers, 2 sites de dépôts de déchets verts afin de les valoriser en compost :
Le quai de transit des Issambres (au col du Bougnon), réservé aux particuliers, est ouvert du lundi au samedi inclus, de 9h à 12h.
Le quai de transit de la Bouverie (à proximité de l'espace Suzanne Régis), réservé aux particuliers, est ouvert du mardi au samedi inclus, de 14h à 17h.



Emploi du feu

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit toute l'année sur l'ensemble du département du Var.
Néanmoins, des dispositions sont prises en application du code forestier et concernent tous les usages du feu à l'extérieur des bâtiments, notamment le brûlage à l'air libre de végétaux issus des travaux forestiers et des obligations légales de débroussaillement.

Autrement dit, le **brulage des déchets verts est exceptionnellement autorisé pour faciliter l'élimination des rémanents issus du débroussaillement obligatoire.**
- du 1er octobre au 31 janvier et du 1er avril au 31 mai : l'emploi du feu est autorisé (sauf en cas de vent supérieur à 40 km/h ou d'épisodes de pollution de l'air).
- du 1er février au 31 mars : l'emploi du feu est soumis à déclaration (imprimé à télécharger sur internet *www.var.gouv.fr/IMG/pdf/declaration_d_incineration_cle1785e6.pdf* ou disponible en mairie à la Police Municipale ;
- du 1er juin au 30 septembre, ainsi que toute l'année dès que le vent est supérieur à 40 km/h : tout feu est interdit.

Conseils : si vous souhaiter brûler vos déchets verts, mettez le feu par temps calme, de préférence le matin, dans une zone débroussaillée et dotée d'un point d'eau à proximité. Ne laissez jamais un feu sans surveillance, et au moment de l'extinction, noyez bien le foyer définitivement. En cas de sécheresse, nous vous déconseillons de brûler vos déchets verts, n'oubliez pas que vous avez la possibilité d'évacuer vos rémanents à la déchetterie intercommunale ou aux quais de transit.

RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
arrêté Préfectoral du 16 mai 2013

PÉRIODES			01/01 31/01	01/02 31/03	01/04 31/05	01/06 30/09	01/10 31/12	Vent > à 40 km/h ou épisode de pollution de l'air
DISPOSITIONS GÉNÉRALES applicables à tous	en tout lieu du Département	incinérer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte de taille)	INTERDIT					
	à l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	jeter des objets en ignition	INTERDIT					
		fumer	TOLÉRÉ			INTERDIT	TOLÉRÉ	
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	à l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	porter ou allumer du feu	INTERDIT					
PÉRIODES			01/01 31/01	01/02 31/03	01/04 31/05	01/06 30/09	01/10 31/12	Vent > à 40 km/h ou épisode de pollution de l'air
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET AYANTS-DROIT	à l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	incinérer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte de taille)	POSSIBLE*	SOUMIS A DÉCLARATION en Mairie imprimé 1	POSSIBLE*	INTERDIT sauf si dérogation préfectorale (3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé N°4)	POSSIBLE*	INTERDIT
		allumer des feux de cuisson ou d'artifice	POSSIBLE*			INTERDIT sauf si dérogation préfectorale 10 jours au moins avant date prévue sur imprimés N°2 ou 3)		

- Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.
- Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.
- Le non-respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.

POSSIBLE* sous réserve de respecter les consignes de sécurité suivantes :- vent inférieur à 40 km/h, pas de foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5M débroussaillée et ratissée autour des foyers, surveillance permanente ;- avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant.

Réglementation de l'usage de certains appareils de débroussaillement

Du 15 juin au 30 septembre, l'usage d'engins de débroussaillement est règlementé

par arrêté préfectoral du 27 juin 2016 disponible sur internet :
www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-dans-a2898.html

Du 15 juin au 30 septembre, l'apport et l'usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu (broyeur, débroussailleuse, tronçonneuse…) sont réglementés :

En fonction des conditions météorologiques et de la sécheresse subie par la végétation, la Préfecture émet un bulletin quotidien de classement du risque, qui comporte 4 niveaux :

Couleur jaune : niveau de risque incendie modéré : pas de préconisation particulière pour l'utilisation d'appareils de débroussaillement.

Couleur orange : niveau de risque incendie sévère : l'usage d'appareils est autorisé de 5h à 13h, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence.

Couleur rouge ou noire : niveau de risque incendie très sévère ou exceptionnel : tous les travaux et usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdit.

Chaque jour, vous pouvez consulter la carte de risque sur le site internet de la Préfecture, sur *www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-dans-a2898.html*

